



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2024-32

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment son 23° permettant de demander à tout organisme financeur : Etat, collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant la mise en place de chicanes provisoires rue du Colonel Glineur et la décision de les installer de manière pérenne afin de limiter la vitesse excessive et dangereuse ;

Considérant la demande d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) 2024 ;

Considérant la demande des du département de réorienter la demande d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) 2024 en Amende de police.

Objet :

Demande produit des Amendes de Police (AMP) pour l'année 2023, pour l'installation de chicanes rue du Colonel Glineur.

DECIDE

- Article 1 : De solliciter pour l'installation de chicanes rue du Colonel Glineur, le produit des Amendes de Police (AMP) pour l'année 2023.
- Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 14 148,40 € HT, soit 16 978,08 € TTC. le produit des Amendes de Police est demandée à hauteur de 75%, soit 10 611,30 €.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.